Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

DU 01 JUIN 2007

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 01 Juin 2007 »

Parution le 01 Juin 2007

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 01 Juin 2007 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 5

SECRETARIAT GENERAL 5

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 5

Bureau de la réglementation générale et des élections 5

➢ Arrêté préfectoral n° 07 - 954 du 30 Mai 2007 - PERIODES DE SOLDES SAISONNIERS 5

Bureau des collectivités locales 6

➢ Arrêté préfectoral n° 07 - 918 du 23 mai 2007 fixant le montant de l'Indemnité Représentative de Logement pour l'année 2006 6

➢ Arrêté préfectoral n° 07 - 913 du 22 mai 2007 - modificatif à l'arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la ville de MONTAUBAN 7

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 8

Service interministériel de défense et de protection civiles 8

➢ Liste des Candidats reçus à l'Examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 30 mai 2007 8

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 9

➢ Arrêté préfectoral n° 07 - 145 du 4 mai 2007 autorisant les travaux électriques de renforcement du réseau BT sur P Poumies HTA/BT P 27 Pardelles , communes de GARIES et ESCAZEAUX 9

➢ Arrêté préfectoral n° 07 - 150 du 15 mai 2007 autorisant les travaux électriques de Reconstruction HTA 20KV Départ Viarose, communes de MOISSAC – ST PAUL D'ESPIS 10

➢ Arrêté préfectoral n° 07 - 151 du 15 mai 2007 autorisant les travaux électriques de restructuration HTA départ Montaigu de Lauzerte , commune de MONTAIGU DE QUERCY 11

➢ Arrêté préfectoral n° 07 - 152 du 15 mai 2007 autorisant les travaux électriques de Reconstruction du réseau HTA 20 KV départ Vigueron amont IAT 9135 - communes de COMBEROUGER, VIGUERON, BEAUMONT DE LOMAGNE 12

➢ Arrêté préfectoral n° 07 - 153 du 15 mai 2007 autorisant les travaux électriques de Renforcement HTA Départ Vigueron tronçon aval IACM 886 - communes de COMBEROUGER, BOUILLAC, SAVENES 13

➢ Arrêté n° 07-01-42 du 29 mai 2007 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de BARDIGUES 14

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 15

➢ Arrêté n° 07 - 0271 du 24 avril 2007 traitant du caractère admissible aux DPU de parcelles fourragères boisées.- Économie agricole et agro-alimentaire 15

➢ Arrêté n° 07 - 0272 du 24 avril 2007 fixant les normes locales et départementales applicables au titre de la PAC – campagne 2007 dans le département de Tarn-et-Garonne. - Économie agricole et agro-alimentaire 16

➢ Arrêté n° 07 - 0273 du 24 avril 2007 fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires de certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués campagne 2007 dans le département de Tarn-et-Garonne. - Économie agricole et agro-alimentaire 17

➢ Arrêté n° 07 - 0274 du 24 avril 2007 fixant les règles relatives aux Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales des terres du département de Tarn-et-Garonne. - Économie agricole et agro-alimentaire 18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 23

➢ Arrêté préfectoral N° 07 - 796 du 26 mai 2007 – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation - Renouvellement - COURS D'EAU : GARONNE – COMMUNE VERDUN SUR GARONNE - PETITIONNAIRE :GAEC DE MAY - Co-gérant DE SAINT BLANQUAT Damien Mauvers - 82600 VERDUN SUR GARONNE.....23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 28

➢ Arrêté préfectoral N° 2007 - 456 du 15 mars 2007 portant rejet de création d'un FAM. (association BELLISSEN).....28

➢ Arrêté préfectoral N° 2007 - 457 du 15 mars 2007 portant rejet de création d'un FAM (association ARSEAA)29

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 834 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» à Montauban.....30

➢ Arrêté préfectoral N° 2007 - 835 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile «Paul Soulié» à Montauban.....32

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 836 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» à Montauban.....34

➢ Arrêté préfectoral N° 2007 - 837 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de l'institut médico-éducatif «du Pech Blanc» à Lamothe-Capdeville.....36

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 838 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» à Montauban.....38

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 839 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile «Les Albarèdes».....40

➢ Arrêté préfectoral N° 2007 - 840 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile «Fonneuve» à Montauban.....42

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 841 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de l'IEM Fonneuve à Montauban.44

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 842 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisée «Gal de Merle» à Moissac.....46

➢ Arrêté préfectoral N° 2007 - 843 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 du centre médico-psycho-pédagogique Ingres à Montauban.....48

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 927 du 24 mai 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 de l'E.S.A.T. «JEAN CARRIO» (A.D.A.P.E.I.) ALBIAS.....50

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 928 du 24 mai 2007 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2007 de l'E.S.A.T. «LE PECH BLANC» CROIX ROUGE FRANCAISE (LAMOTHE CAPDEVILLE).....52

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 929 du 24 mai 2007 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2007 de l'E.S.A.T. «POUSINIES» A.R.S.E.A.A (ST ETIENNE DE TULMONT).....54

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 930 du 24 mai 2007 fixant la dotation globale de financement pour 2007 de l'ESAT Rives de Garonne ANRAS Castelmayran.....56

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 931 du 24 mai 2007 fixant la dotation globale de financement pour 2007 de l'ESAT Terres de Garonne – ARSEAA – à POMMEVIC.....58

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 932 du 24 mai 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 de l'E.S.A.T. "ERIS" A.G.E.R.I.S. 82 (CASTELSARRASIN) - Dotation Globale de Financement 2007.....59

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 933 du 24 mai 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 de l'E.S.A.T. «Dr HENRI FONTANIE» (A.D.A.P.E.I.) MONTAUBAN.....61

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 934 du 24 mai 2007 fixant la tarification 2007 de l'institut médico-éducatif Bellissen à Montbeton.....63

➢ Arrêté n° 2007 - 935 du 24 mai 2007 fixant la tarification 2007 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile Bellissen à Montbeton.....65

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 936 du 24 mai 2007 fixant la tarification 2007 du foyer d'accueil médicalisé "La Vitarelle" à Montauban.....67

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 937 du 24 mai 2007 fixant la tarification 2007 du Foyer d'accueil médicalisé «Les Quatre Vents» à Lavit-de-Lomagne.....68

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 - 948 du 25 mai 2007 portant médicalisation du centre d'accueil de jour de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) de CASTELSARRASIN.....69

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....70

➢ Arrêté n° 82 - ARH – 07 - 09 du 24 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007.....70

➢ Arrêté N° 82.ARH.07.10 du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2007 budget général du Centre Hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac.....72

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI 74

➢ Modificatif n°1 de la décision n° 240 / 2007 du 30 avril 2007 - (Portant délégation de signature).....74

AVIS DE CONCOURS, DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE 76

➢ Avis d'Ouverture d'un Concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'Infirmier à l'EHPAD de MAUBOURGUET (HAUTES-PYRENEES).....76

➢ Arrêté préfectoral N° 07 - 952 du 29 mai 2007 – Arrêté portant ouverture d'un Concours pour le recrutement d'un Agent des Services Techniques (femme ou homme) - Employé de maison.....77

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 07 - 954 du 30 Mai 2007 - PERIODES DE SOLDES SAISONNIERS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre Ier du Livre III du CODE de COMMERCE et notamment son article L 310-3 ;
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du Titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes en liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine ;
Vu les propositions des chambres consulaires ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'année 2007, la période de soldes, prévues à l'article 28 de la loi n 96603 et qui ne peuvent excéder six semaines, sont fixées comme suit pour le département de Tarn-et-Garonne :

Soldes d'été du mercredi 27 juin 2007 à compter de 8 heures au mardi 7 août 2007 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous préfet de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 Mai 2007
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 07 - 918 du 23 mai 2007 fixant le montant de l'Indemnité Représentative de Logement pour l'année 2006.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 30 octobre 1886, article 14 ;
Vu la loi du 19 juillet 1889, article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;
Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;
Vu la circulaire n° 06/00076/C du 13 novembre 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative aux modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs de 2006 ;
Vu le compte-rendu du conseil départemental de l'éducation nationale du 12 mars 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2006 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à **2 078,13 euros**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2 597,66 euros**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2007
Pour le préfet
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 07 - 913 du 22 mai 2007 - modificatif à l'arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la ville de MONTAUBAN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1524 du 07 octobre 2002 portant d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la ville de Montauban ;
Vu l'arrêté préfectoral rectificatif n° 1038 du 14 juin 2005 ;
Vu l'instruction comptable du 29 juin 1993 ;
Vu l'avis conforme du trésorier-payeur général en date du 02 mai 2007 ;

Arrête :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1524 du 07 octobre 2002 est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Jacques DAUCH est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 Euros ou devra obtenir son affiliation à la Société française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral précité est modifié ainsi qu'il suit : Monsieur Jacques DAUCH percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 Euros.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 mai 2007
Pour le préfet
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste des Candidats reçus à l'Examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 30 mai 2007.

Nom	Prénom	Date de naissance	N° de diplôme
BARBA	Manuela	2 mars 1989	82-07-015
BERNADOU	Dorian	21 mai 1989	82-07-016
CAVERT	William	21 mars 1989	82-07-017
MALRIC	Audrey	5 juillet 1983	82-07-018
MOLINIER	Gabriel	2 janvier 1989	82-07-019
NOCQUARD	Leïla	27 mai 1989	82-07-020
PUJOLLE	Romain	15 juin 1987	82-07-021
SUTOR	Ericka	25 août 1985	82-07-022

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 07 - 145 du 4 mai 2007 autorisant les travaux électriques de renforcement du réseau BT sur P Poumies HTA/BT P 27 Pardelles , communes de GARIES et ESCAZEAUX.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 55326 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn-et-Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: aucune.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 - 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de GARIES ET ESCAZEAUX, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
pour le Préfet,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 07 - 150 du 15 mai 2007 autorisant les travaux électriques de Reconstruction HTA 20KV Départ Viarose, communes de MOISSAC – ST PAUL D'ESPIS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 63621 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : sans observation.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 - 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de MOISSAC – ST PAUL D'ESPIS, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 07 - 151 du 15 mai 2007 autorisant les travaux électriques de restructuration HTA départ Montaigu de Lauzerte , commune de MONTAIGU DE QUERCY.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 64661 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : accord technique préalable, voirie départementale.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 qual de Verdun, BP 775 - 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de MONTAIGU DE QUERCY, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 07 - 152 du 15 mai 2007 autorisant les travaux électriques de Reconstruction du réseau HTA 20 KV départ Vigueron amont IAT 9135 - communes de COMBEROUGER, VIGUERON, BEAUMONT DE LOMAGNE.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 64659 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : accord technique préalable, voirie départementale.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 - 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de COMBEROUGER, VIGUERON, BEAUMONT DE LOMAGNE l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 07 - 153 du 15 mai 2007 autorisant les travaux électriques de Renforcement HTA Départ Vigueron tronçon aval IACM 886 - communes de COMBEROUGER, BOUILLAC, SAVENES.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 64677 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : accord technique préalable , voirie départementale.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 - 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de COMBEROUGER, BOUILLAC, SAVENES, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Ph. FLUTEAUX

Arrêté n° 07-01-42 du 29 mai 2007 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de BARDIGUES.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête :

Article 1er : La révision de la carte communale de BARDIGUES, approuvée par délibération du conseil municipal du 12 avril 2007, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de BARDIGUES pour une durée minimale d'un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de BARDIGUES aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Maire de BARDIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 29 mai 2007
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Gérard MATHIEU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 07 - 0271 du 24 avril 2007 traitant du caractère admissible aux DPU de parcelles fourragères boisées.- Économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE 796/2004 du 21 avril 2004 modifié (article 8),
Vu la circulaire de campagne DPEI 2007,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les parcelles pâturées, lorsqu'elles sont boisées d'essences forestières à raison d'une densité de boisement supérieure à 50 arbres/ha, peuvent être considérées comme admissibles pour la totalité de leur surface pour l'activation des DPU lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes :

- une bonne aération permettant une production minimale de fourrage et le passage des animaux ;
- une intégration dans un ensemble clôturé témoignant d'un usage de pâturage.

Article 2 : Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affectés dans les communes du département.

Fait à Montauban, le 24 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Dominique MANDOUZE

Arrêté n° 07 - 0272 du 24 avril 2007 fixant les normes locales et départementales applicables au titre de la PAC – campagne 2007 dans le département de Tarn-et-Garonne. - Économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement 796/04 article 30 «La superficie totale d'une parcelle agricole peut être prise en compte à condition qu'elle soit utilisée entièrement suivant les normes usuelles de l'état membre ou de la région considérée»,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

La définition des normes locales comme suit :

Article 1er : Parcelle agricole déclarée en céréales oléagineux protéagineux et en gel :

• est convenu **de tolérer en surface primable** sous réserve des conditions citées ci-après correspondant aux usages locaux :

- les passages d'enrouleur
- les haies de moins de 2,5 m de large
- les fossés de moins de 2,5 m de large
- les bords de cours d'eau (à partir de la berge) de moins de 2,5 m de large

La largeur totale admise en cas de **plusieurs éléments** de bordure côte à côte est de **4 mètres maximum.**

Sont **exclus** systématiquement des surfaces cultivées : chemin, mare, étang, bosquet, carrière, talus, aire de stockage permanent.

Article 2 : Parcelles déclarées en surfaces fourragères :
- aux normes locales admises pour les céréales oléagineux et protéagineux s'ajoutent :

- les bosquets pâturables
- les mares
- les trous d'eau
- les affleurements de rochers

Article 3 : Production de semences :

Il est convenu de **tolérer en surface cultivée** des tournières sur une largeur de 5 mètres à chaque extrémité des parcelles (perpendiculairement au rang de semis).

Article 4 : Semis sous couvert :
le semis sous couvert (luzerne sous tournesol ou sous orge) est une pratique locale autorisée à condition que les critères de densité de semis et de conduite soient respectés.
Cette pratique ne s'applique pas en gel industriel de tournesol

Article 5 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Signé Dominique MANDOUZE

Arrêté n° 07 - 0273 du 24 avril 2007 fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires de certaines cultures arables calculés sur la base des rendements irrigués campagne 2007 dans le département de Tarn-et-Garonne. - Économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,
Vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires et son règlement d'application (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992,
Vu le règlement (CE) n° 658/96 de la Commission du 9 avril 1996 relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées le producteur doit pouvoir justifier des capacités d'apport d'eau suivantes :

- Pour le maïs, sorgho et soja
  1,8 m3/h ou 0,5 litre/seconde en capacité de pompage pour 1 hectare
  1 300 m3 d'eau disponible en stockage par hectare.
- Pour les protéagineux
  0,6 m3/heure (ou 0,16 litre/seconde) en capacité de pompage pour un hectare
  400 m3 d'eau disponible en stockage pour un hectare.

Article 2 : L'irrigation doit être conduite de façon à satisfaire les besoins en eau des cultures irriguées. Sauf conditions climatiques particulières et sous réserve d'éventuelles restrictions fixées par arrêté préfectoral, elle doit être pratiquée au moins pendant les périodes suivantes :

- maïs et sorgho : du 15 juin au 15 septembre
- pois : du 1er au 30 mai
- féveroles : du 15 mai au 15 juin
- soja : du 1er juillet au 31 août
- verger et légumes : de mai à la récolte

Article 3 : Le présent arrêté est applicable aux déclarations de surfaces déposées au titre de l'année 2007.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Signé Dominique MANDOUZE

Arrêté n° 07 - 0274 du 24 avril 2007 fixant les règles relatives aux Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales des terres du département de Tarn-et-Garonne. - Économie agricole et agro-alimentaire.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,
Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants;
Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615 – 10 et R. 615 - 12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1994 du 15 novembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Règles minimales d'entretien des terres :
En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, et chanvre, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe A.

Article 2 : Surface de couvert environnemental / couverts autorisés
La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé est complétée par les espèces suivantes : en bord des cours d'eau *la fétuque rouge, le pâturin, le trèfle violet, le trèfle incarnat, les plantes florales (dans le cadre des contrats adaptés/conventions jachères faune sauvage et fleurie)*, (cf. annexe I bis).

Article 3 : Dispositions existantes applicables à la mesure «surface de couvert environnemental» et à la mesure «diversité de l'assolement»
En application du III de l'article R.615-12 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-0272 du 24 avril 2007 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental et à la mesure diversité de l'assolement.
En application du 2ème alinéa du 2° de l'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé, repris sur l'annexe A du présent arrêté la date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental est le 1er mai.

Article 4 : Période d'interdiction de fauchage et broyage des surfaces en jachères.

En application de l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 2004, après consultation des représentants des organisations syndicales, consulaires, de la fédération départementale des chasseurs et d'associations de protection de la nature sur la détermination d'une période de 40 jours consécutifs pendant laquelle il est interdit d'entretenir les parcelles en gel par broyage ou fauchage, *il ne peut être procédé à ces opérations de broyage et de fauchage des parcelles en gel du 15 mai au 23 juin 2007.*

Cette interdiction ne s'applique pas aux bandes enherbées situées le long des cours d'eau (jusqu'à 20 mètres du cours d'eau) mais reste applicable aux parcelles en gel environnemental réalisées en dehors des cours d'eau dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Article 5 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le, 24 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Signé Dominique MANDOUZE

Annexe A

Règles minimum d'entretien des terres

1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, et chanvre doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°) Surfaces en gel (hors surface en couvert environnemental déclaré en gel) :
gel volontaire, gel obligatoire, terres non mises en production.
Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.
Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes.
Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
Le couvert doit être implanté au plus tard le *1er mai* et présent jusqu'au 31 août.

En dehors des périodes d'interdiction citées dans l'arrêté préfectoral n° 07-0274 l'entretien des parcelles pourra se faire par :

- Broyage du couvert végétal

- Emploi d'herbicides autorisés
- Travail superficiel du sol

} autorisé à partir du 1er juillet

En tout état de cause, les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface afin d'éviter tout malentendu lors d'un contrôle éventuel.

Les travaux du sol lourds (labour, disquage profond) ne peuvent être réalisés qu'à compter du 15 juillet sur des parcelles en gel en vue du semis de colza ou de prairie, sous réserve d'une autorisation délivrée par la D.D.A.F. répondant à une demande écrite de l'exploitant.

Les espèces à implanter autorisées sont :
brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
Toutefois, dans le cadre du cahier des charges «jachère environnement et faune sauvage», les mélanges d'autres espèces sont autorisés.
En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin

commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
Brome cathartique : éviter montée à graines des céréales
Brome sitchensis : éviter montée à graines des céréales
Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
Fétuque ovine : installation lente
Medicago : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata : Ces espèces du genre médicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.
Pâturin commun : installation lente
Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales
Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par *le fauchage, le broyage* et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions énoncées dans la notice adressée à chaque exploitant.

Le broyage et le fauchage des surfaces en jachères sont interdits sur une période définie par l'article 5 du présent arrêté.

4°) Surface en couvert environnemental déclarée en gel :
Les couverts autorisés pour les surfaces en couvert environnemental déclarées en gel sont ceux *autorisés à la fois* sur les surfaces en gel listées au 3°) de l'annexe A et sur les surfaces en couvert environnemental (annexe I de l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 et article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-0372 du 22 mars 2005).
Ces surfaces doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3°) de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits fertilisants et de produits phytosanitaires est interdite sur toutes les surfaces en couvert environnemental.

Le gel industriel, le gel vert et le gel faune sauvage sauf la jachère fleurie ne sont pas admis en tant que «gel environnemental» sur des surfaces inférieures à 10 mètres-10 ares.

5°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)
Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes : les parcelles doivent être entretenues par fauche ou pâture, ne peuvent être consacrées à une autre utilisation du 1er janvier au 31 juillet et correspondre à des exploitations à vocation élevage ou dont la finalité est la vente d'herbe.

A N N E X E I bis
LISTE DES COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX PRÉCONISÉS

	En bord de cours d'eau		En dehors de cours d'eau		
	Hors zones vulnérables	En zones vulnérables	Objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif : érosion	Objectif : Phytosanitaires et nitrates
	Il est recommandé de mélanger les espèces figurant ci-dessous				
	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont 2 graminées fourragères
Liste principale	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Minette (L) - (A) Ray Grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Fétuque rouge Pâturin Trèfle violet Trèfle incarnat Plantes florales (contrats adaptés/ convention jachère fleurie)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Bromo cathartique (G) Brome sitchensis (G) Fétuque rouge Pâturin Trèfle violet Trèfle incarnat Plantes florales (contrats adaptés/ convention jachère fleurie)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) (A) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Trèfle de perse (L) - (A) Trèfle d'Alexandrie (L) -(A) Vesce commune (L) - (A) Vesce velue (L) -(A) Vesce de Cerdagne (L) -(A) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Serradello (L) - (A) Mélilot (L) - (A) Couverts des MAE (0402, 1401,1403) biodiversité, cynégétiques ou fleuries Couverts de gel environnement faune sauvage	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Bromo cathartique (G) Brome sitchensis- (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Brome cathartique (G) Bromo sitchensis (G) Pâturin (G)
	Couvert implanté de manière pérenne ou, à défaut, couvert présent la plus grande partie de l'année : période d'implantation et de travail du sol limité au 15 février- 1er mai, du 1er septembre au 15 octobre pour les espèces biodiversités				
A titre exceptionnel	Fétuque ovine (G)-A) Fétuque de perse (L)-(A) Gesso commune (L) Trèfle d'Alexandrie (L)-(A) Pâturin (G)	Fétuque ovine (G) (A)			
Recommandations de pratiques d'entretien et de localisations	Implanter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venue d'espèces indésirables				
			Ne pas semer d'espèces allochtones Pas de broyage du 1er mai au 15 juillet		
			Privilégier des formes de bandes		

			Coupure de grande parcelle Logique de maillage : en bordure d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc...) Objectif paysager : le long des chemins et des routes	Thalweg Lieux de démarrage d'érosion Le long des fossés	Le long des fossés et cours d'eau intermittents. Le long des fonds de thalwegs, bâtoires, bords de points d'eau. Zone d'alimentation des captages. Dans les zones d'infiltration préférentielle

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral N° 07 - 796 du 26 mai 2007 – Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial et de prélèvement d'eau à usage d'irrigation - Renouvellement - COURS D'EAU : GARONNE – COMMUNE VERDUN SUR GARONNE - PETITIONNAIRE :GAEC DE MAY - Co-gérant DE SAINT BLANQUAT Damien Mauvers - 82600 VERDUN SUR GARONNE.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre II et le titre 3 du livre IV ;
Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;
Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48- 1698 du 2 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par décret 2006-880 du 17 juillet 2006 ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2 0, 1 2.1.0, 1 2.2.0 ou1 3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;
Vu l'arrêté n° 06-1153 du 9 juin 2006 modifié portant définition des modalités de mise en application du plan de crise «sécheresse» dans le département de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du secteur «Garonne amont» ;
Vu le plan de gestion d'étiage «Garonne Ariège» approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne en séance du 8 décembre 2003 et validé par monsieur le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne le 12 février 2004 ;
Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1er janvier 2000 ;
Vu la demande et ses pièces annexées en date du 20 novembre 2007, par laquelle le GAEC de MAY représenté par monsieur DE SAINT BLANQUAT Damien, sollicite le renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté n° 01/637 du 12 novembre 2007, pour prélever de l'eau dans la Garonne, à usage de type irrigation ;
Vu l'engagement de payer une redevance souscrit par le pétitionnaire le 30 mars 2007;
Considérant que la prise d'eau est située sur la Garonne, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux ;
Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le GAEC de MAY représenté par Monsieur de SAINT BLANQUAT Damien est autorisé :

- au titre du code de l'environnement à prélever de l'eau en Garonne à usage d'irrigation selon les modalités fixées ci-après ;
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau sur le DPF
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le bénéficiaire.
L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite de la Garonne, P.K.H. 722,30comprend :

- Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 m.
- La surface occupée par le domaine public (autre que la canalisation) est de 0 m².
- Une pompe d'un débit de 30 m³/h.

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prélèvement d'eau

3-1- Prélèvement :

- Soumis à la nomenclature eau (décret n° 93/743 – rubrique 1 3 1 0)

usage de type irrigation :
Débit maximal autorisé : 30 m3/h
Volume annuel maximal prélevable : 21 600 m3

3-2- Débit de crise
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 22m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de VERDUN (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m³/s.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales
Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :
les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.
Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2007 et viendra à expiration le 31 décembre 2011.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances
Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit :

Redevance pour prise d'eau
Etablie sur la base d'un volume d'eau prélevable de 21600 m3.
Le taux est fixé à 0.21€ par 100 m3 pour le volume prélevé pendant les 1000 premières heures de pompage, à 0.14€ pour le volume prélevé pendant les 2000 heures suivantes.
-pour les 1000 1ères heures : (21600 X 0.21 €)/100 = 45 €
Total : 45 €
Réduction de 60 % = 27 € (Arrêté du 4 décembre 1950 au titre de l'irrigation)
Total prise d'eau : 18 €
Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial
Forfait DPF = 152 €
Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 170 €
Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'État. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 80 du même code.

Article 6 : Exécution des travaux *Sans objet.*

Article 7 : Entretien des ouvrages
Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne au titre de la gestion et conservation du DPF soit à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.
Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :
1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;
2°- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.
Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.
Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 9 : Remise en état des lieux
A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.
L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 10 : Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Renouvellement éventuel de l'autorisation
Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 (six) mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 12 : Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:
par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 : Contrôle des installations
Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.
Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, des services fiscaux, et ceux chargés de la police de la pêche auront constamment libre accès aux installations autorisées.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 14 : Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 15 : - Publication.
Le présent arrêté :
sera publié au recueil des actes administratifs ;
sera affiché en mairie de VERDUN SUR GARONNE pour une durée minimale d'un mois ;
sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 16 : Exécution.
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le trésorier payeur général, le maire de VERDUN SUR GARONNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service des domaines.

Fait à Montauban, le 26 avril 2007
Signé Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral N° 2007 - 456 du 15 mars 2007 portant rejet de création d'un FAM. (association BELLISSEN).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 15 juillet au 30 septembre 2006 par l'Association «BELLISSEN» , en vue de créer 20 places de FAM à Montbeton ;
Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du18 janvier 2007 ;
Considérant que la demande de l'association Bellissen correspond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du FAM ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2007 ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'Association «BELLISSEN» en vue de créer 20 places de FAM à Montbeton est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 mars 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007 - 457 du 15 mars 2007 portant rejet de création d'un FAM (association ARSEAA).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 15 juillet au 30 septembre 2006 par l'Association «ARSEAA», en vue de créer vingt cinq places de FAM à SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT ;
Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du18 janvier 2007 ;
Considérant que la demande de l'ARSEAA .correspond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du FAM ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2007 ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'Association «ARSEAA.» en vue de créer vingt cinq places de FAM à Saint Etienne de Tulmont est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 mars 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 834 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,.
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «PAUL SOULIE» reçues le 27 octobre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» par courrier reçu le 16 avril 2007 ;
Vu la notification budgétaire transmise le 17 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	134 046
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	663 230
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	123 683
	Total classe 6 brute	920 959
	déficit	35 289
	Total des dépenses	956 248
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	954 460
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 788
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	956 248
	excédent	
	Total des recettes	956 248

Article 2 : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» est fixé à 91.26 € à compter du 1er mai 2007.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'APAJH et le directeur de l'institut médico-éducatif «PAUL SOULIE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 avril 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007 - 835 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile «Paul Soulié» à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «PAUL SOULIE» reçues le 27 octobre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» par courrier reçu le 16 avril 2007 ;
Vu la notification budgétaire transmise le 17 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel du SESSAD «PAUL SOULIE» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	19 362
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	314 224
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	29 967
	Total classe 6 brute	363 553
	Déficit	19
	Total des dépenses	363 572
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	363 572
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	363 572
	Excédent	
	Total des recettes	363 572

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD «Paul Soulié» est fixée à **363 572 €.**
En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de **30 297.66 €** .

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'APAJH et le directeur de l'institut médico-éducatif «PAUL SOULIE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 avril 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 836 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de l'Institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» reçues le 31 octobre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME «Paul Soulié»par courrier reçu le 12 avril 2007 ;
Vu la notification budgétaire transmise le 16 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	281 409
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 475 989
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	241 559
	Total classe 6 brute	1 998 857
	déficit	72 116
	Total des dépenses	2 071 073
PRODUITS	**Groupes fonctionnels**	**Montant en euros**
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 011 047 33 776
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 250
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 071 073
	excédent	
	Total des recettes	2 071 073

Article 2 : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» est fixé à 202.31 € à compter du 1er mai 2007.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ADAPEI et la directrice de l'Institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 avril 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007 - 837 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de l'Institut médico-éducatif «du Pech Blanc» à Lamothe-Capdeville.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «du Pech Blanc» reçues le31 octobre 2007 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME «Pierre Sarraut» par courrier reçu le 10 avril 2007 ;
Vu la notification budgétaire transmise le 12 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif du «Pech Blanc» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	157 396
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 157 477
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	232 676
	Total classe 6 brute	1 547 549
	déficit	44 791
	Total des dépenses	1 592 340
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 418 501 141 280
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 633
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 926
	Total classe 7 brute	1 592 340
	excédent	
	Total des recettes	1 592 340

Article 2 : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif du «Pech Blanc» est fixé à 147.31 € à compter du 1er mai 2007.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la Croix Rouge Française et le directeur de l'institut médico-éducatif du «Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 avril 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 838 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «LES ALBAREDES» reçues le 25 octobre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» par courrier reçu le 11 avril 2007 ;
Vu la notification budgétaire transmise le 16 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	224 983
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 494 625
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	155 673
	Total classe 6 brute	1 875 282
	déficit	54 477
	Total des dépenses	1 929 759
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 845 815 73 888
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 056
	Total classe 7 brute	1 929 759
	excédent	
	Total des recettes	1 929 759

Article 2 : Le prix de journée de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» est fixé à 169.46 € à compter du 1er mai 2007.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et la directrice de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «LES ALBAREDES» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 avril 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 839 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile «Les Albarèdes».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «LES ALBAREDES» reçues le 25 octobre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «Les Albarèdes» par courrier reçu le11 avril 2007;
Vu la notification budgétaire transmise le 16 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel du SESSAD «Les Albarèdes» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	16 047
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	238 335
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	6 202
	Total classe 6 brute	260 583
	déficit	11 191
	Total des dépenses	271 774
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	271 774
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	271 774
	excédent	
	Total des recettes	271 774

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD «Les Albarèdes» est fixée à 271 774 €.
En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de 22 647.83 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et la directrice de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique «LES ALBAREDES» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 avril 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007 - 840 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile «Fonneuve» à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du SESSAD «FONNEUVE» reçues le 25 octobre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEM «Fonneuve» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel du SESSAD «FONNEUVE» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	9 404
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	154 048
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	4 269
	Total classe 6 brute	167 722
	déficit	
	Total des dépenses	167 722
PRODUITS	**Groupes fonctionnels**	**Montant en euros**
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	167 722
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	167 722
	excédent	
	Total des recettes	167 722

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD «Fonneuve» est fixée à 167 722 €.
En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de 13 976.83 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et le directeur de l'institut d'éducation motrice «FONNEUVE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 avril 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 841 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de l'IEM Fonneuve à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut d'éducation motrice «Fonneuve» reçues le 25 octobre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	421 190
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 638 785
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	185 882
	Total classe 6 brute	2 245 857
	déficit	
	Total des dépenses	2 245 857
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 139 823 30 592
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 259
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 183
	Total classe 7 brute	2 245 857
	excédent	
	Total des recettes	2 245 857

Article 2 : Le prix de journée de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» est fixé à **308.90 € à compter du 1er mai 2007.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ASEI et le directeur de l'institut d'éducation motrice «FONNEUVE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 avril 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 842 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisée «Gal de Merle» à Moissac.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de la maison d'accueil spécialisée «GAL DE MERLE» reçues le 31 octobre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée «Gal de Merle» par courrier reçu le 12 avril 2007 ;
Vu la notification budgétaire transmise le 16 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel de la MAS du «GAL DE MERLE» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	450 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 312 785
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	464 210
	Total classe 6 brute	3 226 995
	Déficit	
	Total des dépenses	3 226 995
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	 2 889 273 212 432
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 080
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	109 210
	Total classe 7 brute	3 226 995
	Excédent	
	Total des recettes	3 226 995

Article 2 : Le prix de journée de la MAS du «Gal de Merle» est fixé à 133.96 € à compter du 1er mai 2007.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ADAPEI et le directeur de la MAS du «GAL DE MERLE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 avril 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral N° 2007 - 843 du 27 avril 2007 fixant la tarification 2007 du centre médico-psycho-pédagogique Ingres à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» reçues le 25 octobre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le centre médico-psycho-pédagogique «Ingres» par courrier reçu le 20 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel du centre médico-psycho-pédagogique «Ingres» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	40 627
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	947 190
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	120 846
	Total classe 6 brute	1 108 663
	déficit	61 422
	Total des dépenses	1 170 085
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 163 479
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 606
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	1 170 085
	excédent	
	Total des recettes	1 170 085

Article 2 : Le prix de séance du CMPP «INGRES» est fixé à 134.30 € à compter du 1er mai 2007.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et le directeur du CMPP «INGRES» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 avril 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 927 du 24 mai 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 de l'E.S.A.T. «JEAN CARRIO» (A.D.A.P.E.I.) ALBIAS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, publié au journal officiel du 16 mars 2007, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 8 février 2002 portant à 77 places la capacité du C.A.T. «Jean Carrio» géré par l'A.D.A.P.E.I. ;
Vu les propositions budgétaires pour 2007 présentées par l'association gestionnaire de l'E.S.A.T. «Jean Carrio» , reçues à la D.D.A.S.S. le 31 octobre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires adressées par courrier au président de l'A.D.A.P.E.I. le 5 avril 2007 ; reçues le 6 avril 2007 ;
Vu le courrier du directeur de l'E.S.A.T. «Jean Carrio» transmis le 11 avril 2007, et reçu à la D.D.A.S.S. le 12 avril 2007 ;
Vu la notification de décision budgétaire adressée le 23 avril 2007 au président de l'A.D.A.P.E.I. ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les charges et les produits prévisionnels de l'**E.S.A.T. "JEAN CARRIO"** à ALBIAS sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 116	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	630 140	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 517	
Total classe 6			910 773
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**862 313**	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 460	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Total classe 7			910 773

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T. «Jean Carrio» est fixée à **862 313 €.**
En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 71 859 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur de l'E.S.A.T. «Jean Carrio» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 928 du 24 mai 2007 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2007 de l'E.S.A.T. «LE PECH BLANC» CROIX ROUGE FRANCAISE (LAMOTHE CAPDEVILLE).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, publié au journal officiel du 16 mars 2007, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 26 octobre 2006 portant à 53 places la capacité de l'E.S.A.T. «Le Pech Blanc» géré par la Croix Rouge Française ;
Vu les propositions budgétaires pour 2007, présentées par l'association gestionnaire de l'E.S.A.T. «Le Pech Blanc», reçues à la D.D.A.S.S. le 31 octobre 2006 ;
Vu les propositions budgétaires modificatives adressées au président de la Croix Rouge Française par courrier le 05 avril 2007 et reçues le 06 avril 2007 ;
Vu la réponse du directeur de l'E.S.A.T. «Le Pech Blanc» du 06 avril 2007, reçue à la DDASS le 10 avril 2007 ;
Vu la notification de décision budgétaire adressée le 23 avril 2007 au président de la Croix Rouge Française ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les charges et les produits prévisionnels de l'E.S.A.T. **"LE PECH BLANC"** à Lamothe Capdeville sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 724	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	517 117	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 446	
Total classe 6			595 287
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**586 495**	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 792	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			595 287

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Le Pech Blanc» est fixée à **586 495 €.**

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 874 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association Croix Rouge Française et le directeur de l'E.S.A.T. «Le Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 929 du 24 mai 2007 fixant la Dotation Globale de Financement pour 2007 de l'E.S.A.T. «POUSINIES» A.R.S.E.A.A (ST ETIENNE DE TULMONT).

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des famille ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, publié au journal officiel du 16 mars 2007, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 15 octobre 1996 portant à 70 places la capacité de l'E.S.A.T. «Pousiniès», géré par l'A.R.S.E.A.A. ;
Vu les propositions budgétaires pour 2007 présentées par l'association gestionnaire de l'E.S.A.T. «Pousiniés» reçues à la D.D.A.S.S. le 2 novembre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires adressées au président de l'A.R.S.E.A.A. le 05 avril 2007 et reçues le 6 avril 2007 ;
Vu le courrier de la directrice de l'E.S.A.T. «Pousiniès» transmis le 12 avril 2007 et reçu à la DDASS le 13 avril 2007 ;
Vu la notification de décision budgétaire adressée le 23 avril 2007 au président de l'A.R.S.E.A.A. ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les charges et les produits prévisionnels du l'E.S.A.T. "POUSINIES" à St Etienne de Tulmont sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 950	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	628 194	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 787	
Total classe 6			841 931
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	787 805	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 970	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	9 156	
Total classe 7			841 931

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Pousiniès» est fixée à 787 805 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65 650 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et la directrice de l'E.S.A.T. «Pousiniès» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 930 du 24 mai 2007 fixant la dotation globale de financement pour 2007 de l'ESAT Rives de Garonne ANRAS Castelmayran.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, publié au journal officiel du 16 mars 2007, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 29 septembre 1999 portant à 45 places la capacité de l'E.S.AT. «Rives de Garonne» géré par l'A.N.R.A.S. ;
VU les propositions budgétaires 2007 présentées par l'association gestionnaire de l'E.S.A.T. «Rives de Garonne» reçues le 31 octobre 2006 à la D.D.A.S.S. ;
Vu les propositions budgétaires modificatives adressées au Président de l'A.N.R.A.S. par courrier du 05 avril 2007 et reçues le 6 avril 2007 ;
Vu le courrier de la directrice générale adjointe de l'A.N.R.A.S. du 13 avril 2007 reçu à la DDASS le 16 avril 2007 ;
Vu la notification de décision budgétaire transmise le 23 avril 2007 au Président de l'A.N.R.A.S. ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les charges et les produits prévisionnels du l'E.S.A.T. "RIVES DE GARONNE" à Castelmayran sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 897	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 637	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 270	
Total classe 6			542 804
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	531 792	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 313	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 699	
Total classe 7			542 804

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Rives de Garonne» est fixée à 531 792 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 44 316 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président de l'A.N.R.A.S. et le directeur de l'E.S.A.T. «Rives de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 931 du 24 mai 2007 fixant la dotation globale de financement pour 2007 de l'ESAT Terres de Garonne – ARSEAA – à POMMEVIC.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, publié au journal officiel du 16 mars 2007, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'autorisation tacite portant la capacité de l'E.S.A.T. "Terres de Garonne", géré par l'A.R.S.E.A.A, à 67 places à compter du 26 novembre 2003;
Vu les propositions budgétaires pour 2007 présentées par l'association gestionnaire de l'E.S.A.T. «Terres de Garonne» et reçues à la D.D.A.S.S. le 2 novembre 2006;
Vu les propositions budgétaires modificatives adressées au président de l'A.R.S.E.A.A. par courrier le 05 avril 2007 et reçues le 06 avril 2007 ;
Vu le courrier du directeur de l'E.S.A.T «Terres de Garonne» du 20 avril 2007 , reçu à la DDASS le 23 avril 2007 ;
Vu la notification de décision budgétaire adressée le 23 avril 2007 au président de l'A.R.S.E.A.A. ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les charges et les produits prévisionnels de l'E.S.A.T. "TERRES DE GARONNE" à Pommevic sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 136	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	673 653	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 914	
Total classe 6			834 703
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	809 703	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			834 703

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Terres de Garonne» est fixée à 809 703 €.
En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 67 475 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.R.S.EA.A. et le directeur de l'E.S.A.T. «Terres de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait Montauban, le 24 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 932 du 24 mai 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 de l'E.S.A.T. "ERIS" A.G.E.R.I.S. 82 (CASTELSARRASIN) - Dotation Globale de Financement 2007.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des famille ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, publié au journal officiel du 16 mars 2007, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006 portant à 45 places la capacité de l'E.S.A.T. "ERIS" géré par AGERIS 82 ;
Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par l'association gestionnaire de l'E.S.A.T. «ERIS» , reçues à la D.D.A.S.S.le 25 octobre 2006 ;
Vu les propositions budgétaires modificatives adressées au président de l'AGERIS 82 par courrier le 05 avril 2007 reçues le 6 avril 2007 ;
Vu la notification de décision budgétaire adressée le 23 avril 2007 au président de l'AGERIS 82 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 200, le budget prévisionnel de l'E.S.A.T «E.R.I.S» à CASTELSARRASIN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 544	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	381 861	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 814	
déficit			
Total classe 6			503 219
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	485 519	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 700	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent			
Total classe 7			503 219

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «E.R.I.S.» est fixée à 485 519 €
En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 40 459 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale et la Directrice de l'E.S.A.T. «E.R.I.S.» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 933 du 24 mai 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 de l'E.S.A.T. «Dr HENRI FONTANIE» (A.D.A.P.E.I.) MONTAUBAN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, publié au journal officiel du 16 mars 2007, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 26 octobre 2006 portant à 61 places la capacité du C.A.T. «Henri Fontanié» géré par l'A.D.A.P.E.I. ;
Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par l'association gestionnaire de l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié» , reçues à la D.D.A.S.S.le 31 octobre 2006 ;
Vu les propositions budgétaires modificatives adressées au président de l'A.D.A.P.E.I. par courrier le 05 avril 2007 reçues le 6 avril 2007 ;
Vu le courrier du directeur de l'E.S.A.T «Dr Henri Fontanié» transmis le 10 avril 2007 et reçu à la D.D.A.S.S. le 12 avril 2007 ;
Vu la notification de décision budgétaire adressée le 23 avril 2007 au président de l'A.D.A.P.E.I. ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les charges et les produits prévisionnels de **l'E.S.A.T. «Dr HENRI FONTANIE»** à MONTAUBAN sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 218	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	531 753	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 308	
Total classe 6			771 279
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**725 279**	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
Total classe 7			771 279

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Dr Henri Fontanié» est fixée à **725 279 €**.
En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 60 439 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur de l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 934 du 24 mai 2007 fixant la tarification 2007 de l'institut médico-éducatif Bellissen à Montbeton.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007 , par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «BELLISSEN» reçues le 2 novembre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif centre «Bellissen» par courrier reçu le 17 avril 2007 ;
Vu la notification budgétaire transmise le 19 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif « Bellissen » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	337 988
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 758 897
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	146 414
	Total classe 6 brute	2 243 298
	déficit	83 911
	Total des dépenses	2 327 209
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 123 099 181 120
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 990
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 327 209
	excédent	
	Total des recettes	2 327 209

Article 2 : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif « Bellissen » est fixé à 118,77 € à compter du 1er juin 2007.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association «CENTRE BELLISSEN» et la directrice de l'institut médico-éducatif «BELLISSEN» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

Arrêté n° 2007 - 935 du 24 mai 2007 fixant la tarification 2007 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile Bellissen à Montbeton.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «BELLISSEN» reçues le 2 novembre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif centre «Bellissen» par courrier reçu le 17 avril 2007 ;
Vu la notification budgétaire transmise le 19 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, le budget prévisionnel du SESSAD «Bellissen» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	12 968
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	171 092
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	6 044
	Total classe 6 brute	190 104
	déficit	
	Total des dépenses	190 104
PRODUITS	**Groupes fonctionnels**	**Montant en euros**
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	189 154
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	950
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	190 104
	excédent	
	Total des recettes	190 104

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD «Bellissen» est fixée à 189 154 €.
En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de 15 762.83 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association «CENTRE BELLISSEN» et la directrice de l'institut médico-éducatif «BELLISSEN» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 936 du 24 mai 2007 fixant la tarification 2007 du foyer d'accueil médicalisé "La Vitarelle" à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé «LA VITARELLE» reçues le 25 octobre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé «La Vitarelle» par courrier reçu le 19 avril 2007 ;
Vu la notification budgétaire transmise le 23 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait global de soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé «La Vitarelle» est fixé à 486 040 € . Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le Président du Conseil Général.

Article 2 : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins journalier est de 55,05 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président et le directeur du foyer d'accueil médicalisé «La Vitarelle» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 937 du 24 mai 2007 fixant la tarification 2007 du Foyer d'accueil médicalisé «Les Quatre Vents» à Lavit-de-Lomagne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu la notification le 16 février 2007 et le 10 avril 2007, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;
Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé «LES QUATRE VENTS» reçues le 2 novembre 2006 ;
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 4 avril 2007 ;
Vu l'absence de réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé «Les Quatre Vents» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait global de soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé «Les Quatre Vents» est fixé à 1 107 021 €. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le Président du Conseil Général.

Article 2 : En application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins journalier est de 52,21 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le responsable de l'APIM et la directrice du foyer d'accueil médicalisé «Les Quatre Vents» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 - 948 du 25 mai 2007 portant médicalisation du centre d'accueil de jour de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) de CASTELSARRASIN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313.3, D.312.8 ; D.312.9, D. 313,20, R. 314.158 à R 314.162 ; R 314.186 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-263 du 15 février 2007 portant rejet de médicalisation du centre d'accueil de jour de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) de CASTELSARRASIN, faute de financement ;
Vu la circulaire du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Considérant que cette notification permet le financement de la médicalisation refusée le 15 février 2007 ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn et Garonne ;
Sur rapport du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'Association Pour la Promotion de la Santé en vue de la médicalisation de 9 places de l'accueil de jour de Castelsarrasin (numéro FINESS 82 000 4569 6) est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de CASTELSARRASIN.

Fait à Montauban, le 25 mai 2007
Signé Alain RIGOLET

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82 - ARH – 07 - 09 du 24 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007 par le CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC,

Arrête :

Article 1er : Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 346 199,66 € soit :

- 1 171 346,37€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 141 944,17€ au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs» (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 32 909,12€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 607,34€,
les actes et consultations externes y compris les forfaits techniques sont de 167 580,37€,
les forfaits sécurité et environnement hospitalier sont de 0,00€.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 10 724,50€;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 71 092,16€.

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 596 204,03 €.

Article 3 : L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 1 337 967,70€.
L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 440 680,00€.
Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 1 778 647,70€.
En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 266 797,16€ et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 177 864,77€.
Le solde des avances de 2005 et de 2006 au 5 août 2007 est de 1 333 985,78€.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn-et-Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 mai 2007
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental
Gérard DEBREE

Arrêté N° 82.ARH.07.10 du 29 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2007 budget général du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21-23-29 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement des la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;
Vu la délibération n°07-11 du conseil d'administration du 20 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2007 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;
Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac ;

Arrête :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 4 juin 2007 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant en euros
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	*356,42€*
Hospitalisation ouverte de pneumologie	08	*356,42€*
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	*356,42€*
MOYEN SEJOUR :		
Hospitalisation complète	30	*87,18 €*
SMUR :		
Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		*669,76€*
CHIRURGIE AMBULATOIRE :	90	*524,02€*
HOSPITALISATION A DOMICILE :		*113,77€*

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 mai 2007
P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales,
G. DEBREE

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Modificatif n°1 de la décision n° 240 / 2007 du 30 avril 2007 - (Portant délégation de signature).

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

Vu Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Les Décisions portant nomination des Directeurs Délégués de Midi Pyrénées,

Décide :

Article 1er : La décision **n° 240 / 2007** du 30 janvier 2007, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au **2 mai 2007**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU MIDI-PYRENEES

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Midi-Pyrénées Sud (Ariège et Pays de Comminges)	**Michel GUILLOURY**	Patricia DELATTRE *Chargée de mission* *Conseil à l'emploi*
Toulouse Métropole	Bernard BORIOS	**Jean Louis MASSIP** *Conseiller technique* Sandrine MAVERAUD Michel CAUJOLLE *Chargés de Mission*
Midi-Pyrénées Ouest (Gers Hautes-Pyrénées)	**Benoît MEYER**	Jacques BOURDAGES Soraya ISSA *Chargés de mission* *Conseil à l'emploi* Claire SAYOUX *Conseillère chargé projet emploi*
Midi-Pyrénées Nord (Lot- Tarn et Garonne)	**Jean Pierre SANSON**	Marie-Thérèse RIBOULET Roger ITIER *Chargés de Mission* *Conseil à l'emploi*
Midi-Pyrénées Est (Tarn, Aveyron)	Daniel GOMIS	Michel MARTY *Chargé de mission* ***Conseil à l'emploi*** **Jacques GARDE** *Conseiller chargé projet emploi* *Patrick GARATTI* Technicien supérieur appui gestion

Fait à Noisy-le-Grand, le 30 avril 2007
Le Directeur Général
Christian CHARPY

Destinataires
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale de Midi Pyrénées,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

AVIS DE CONCOURS, DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'Ouverture d'un Concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'Infirmier à l'EHPAD de MAUBOURGUET (HAUTES-PYRENEES).

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD de MAUBOURGUET, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 1er août 2007, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit(le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur
EHPAD
50 rue Henry Rouzaud
65700 MAUBOURGUET

Cet avis fera l'objet d'un parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.96.32.10).

Arrêté préfectoral N° 07 - 952 du 29 mai 2007 – Arrêté portant ouverture d'un Concours pour le recrutement d'un Agent des Services Techniques (femme ou homme) - Employé de maison.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005, relative aux conditions d'âge dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005, modifiant le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,
Vu le décret n° 2005-1258 du 4 octobre 2005, modifiant le décret n° 90-715 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement des agents des services techniques des administrations de l'Etat,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels techniques de service et ouvrier (corps des agents des services techniques, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers),
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 avril 2007 autorisant le préfet de Tarn-et-Garonne à recruter un agent des services techniques,
Vu le courrier en date du 14 mai 2007 du ministre de la défense, portant remise de poste emploi réservé,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un agent des services techniques est ouvert dans le département de Tarn-et-Garonne pour un poste de personnel de résidence (employé de maison).

Article 2 : Ce concours est ouvert sans condition d'âge, ni de diplôme, aux candidats remplissant l'ensemble des conditions requises pour accéder à la qualité de fonctionnaire :

- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physiques exigées pour l'exercice de cette fonction.

Article 3 : Le concours comprendra trois épreuves, la première phase constituant la phase d'admissibilité, les deux autres la phase d'admission :

- Phase d'admissibilité : Epreuve écrite sous forme de questionnaire à choix multiples.

Durée : 30 mn - Coefficient 1
Cette épreuve est notée de 0 à 20.
Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

- Phase d'admission :

- Epreuve d'entretien avec le jury.
Durée : 15 mn - coefficient 1.
Toute note inférieure à 5 est éliminatoire,

- épreuves pratiques comprenant la préparation d'un plat, la mise en place d'une table et le service, ainsi qu'un exercice relatif à l'entretien du linge.

Article 4 : Les épreuves se dérouleront à Montauban, selon le calendrier qui suit :

- mardi 3 juillet 2007 : épreuve d'admissibilité,
- mercredi 18 juillet 2007 : épreuves d'admission.

Article 5 : A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury constituera la liste des candidats appelés à participer aux épreuves d'admission.

Article 6 : A l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury choisira le candidat admis et décidera des candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Article 7 : La liste complémentaire sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

Article 8 : Les candidatures seront constituées, sous peine d'irrecevabilité :

- du dossier de candidature, dûment complété, délivré par la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- d'un curriculum vitae détaillé, incluant éventuellement les diplômes acquis et les formations suivies, ainsi que les emplois occupés, en précisant leur durée. Tout justificatif utile sera joint à ce CV.

Article 9 : Les dossiers de candidature seront disponibles à partir du mardi 29 mai 2007, jusqu'au vendredi 22 juin 2007, à 14 h 30 :

- à l'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne, 2, boulevard Midi-Pyrénées, BP 779, 82013 MONTAUBAN cedex,
- à l'accueil de la sous-préfecture de CASTELSARRASIN, 44, rue de la Fraternité,
- par téléchargement, sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr. à compter du jeudi 31 mai 2007

Ils pourront également être demandés par courrier à la préfecture de Tarn-et-Garonne jusqu'au lundi 18 juin 2007 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse mentionnée ci-dessus (bureau des ressources humaines). Il conviendra de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4, timbrée, et libellée au nom et à l'adresse du candidat. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par le courrier.

Article 10 : Les candidats devront transmettre leur candidature (tout dossier incomplet sera rejeté) par voie postale uniquement, le vendredi 22 juin 2007 au plus tard minuit (24 h 00, cachet de la poste faisant foi), sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse suivante : préfecture de Tarn-et-Garonne, bureau des ressources humaines, 2, boulevard Midi-Pyrénées, BP 779, 82013 MONTAUBAN, cedex.

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité du dossier, les candidats recevront une convocation à l'épreuve d'admissibilité.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 29 mai 2007
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Alice COSTE